

GE_GERICHTE ATA/189/2018 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_189_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/189/2018 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/189/2018 del 27 febbraio 2018

Regeste

Résumé: Révocation de l'autorisation d'exploiter un service de taxis privés et de la carte de légitimation d'un chauffeur de taxis en raison d'une condamnation pénale pour lésions corporelles simples. Admission du recours, au regard de la jurisprudence de la chambre de céans rendue dans des cas similaires, l'intéressé n'ayant en outre pas d'autre condamnation à son actif.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA). Lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication (art. 46 al. 4 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

b. En l'espèce, le recourant soutient que la notification par voie édictale de la décision entreprise était irrégulière, l'intimé n'ayant pas effectué les démarches nécessaires pour la lui notifier à son nouveau domicile.

Il ressort toutefois du dossier que l'adresse connue du recourant, telle que résultant du registre de l'OCPM et indiquée par l'intéressé, était à la rue B_____ 10 jusqu'au 24 mai 2017 et que les précédents courriers que l'intimé lui a envoyés lui ont tous été retournés avec la mention « non réclamé ». Bien qu'il allègue avoir déménagé à H_____, le recourant apparaît ne jamais avoir transmis sa nouvelle adresse aux autorités compétentes, dont elles ne pouvaient ainsi avoir connaissance. Quant à son déménagement en France, il n'a été annoncé à l'OCPM que le 15 mars 2017, soit après le prononcé de la décision litigieuse, comme l'a indiqué le recourant. Étant donné que l'adresse du recourant était inconnue, l'intimé n'avait d'autre choix que de publier dans la FAO une invitation à venir retirer la décision litigieuse dans ses locaux. En tout état de cause, le recourant a eu connaissance de cette décision, ce qu'il ne conteste pas, puisqu'il a recouru à son encontre dans le délai requis au moyen d'écritures circonstanciées.

Le grief sera par conséquent écarté. 3)

Conformément à l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

- 7/12 - A/1185/2017

L'autorité commet un abus de son pouvoir d'appréciation tout en respectant les conditions et les limites légales, si elle ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles ou viole des principes généraux tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATA/38/2018 du 16 janvier 2018 et les références citées). 4) a. Le 1er juillet 2017 est entrée en vigueur la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31) et son règlement d'exécution de la LTVTC du 21 juin 2017 (RTVTC - H 1 31.01) abrogeant la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (LTaxis - H 1 30) et le règlement d'exécution de la LTaxis du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01 ; art. 40 LTVTC et 53 RTVTC).

Aux termes des dispositions transitoires du RTVTC, les faits constatés avant l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent selon l'ancien droit et devant les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. L'art. 48 LTaxis, concernant la commission de discipline, n'est toutefois pas applicable. L'application du nouveau droit est réservée, si ce dernier est plus favorable à l'auteur de l'infraction (art. 66 RTVTC).

En règle générale, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent (ATA/38/2018 précité et les références citées).

b. En l'espèce, les faits retenus dans la décision attaquée se sont tous déroulés entièrement sous l'ancien droit. La présente cause est donc soumise à la LTaxis et au RTaxis, étant précisé que l'art. 48 LTaxis reste applicable puisque la décision attaquée a été rendue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, étant précisé que la LTVCT n'apparaît pas plus favorable, question au demeurant non pertinente au regard de ce qui suit. 5) a. Le service des transports de personnes est régi dans le canton de Genève par la LTaxis. C'est le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département), soit pour lui le service, qui est chargé de l'application de cette loi (art. 1 al. 1 RTaxis).

b. L'exercice de la profession de chauffeur de taxi implique d'être titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi (art. 5 al. 1 LTaxis), qui est délivrée aux conditions énoncées à l'art. 6 al. 2 LTaxis, parmi lesquelles figure la nécessité d'offrir des garanties de moralité et de comportement suffisantes (art. 6 al. 2 let. c LTaxis). L'art. 3 al. 3 RTaxis précise que le service peut considérer que tel n'est pas le cas du requérant qui, dans les trois ans précédant le dépôt de la requête, a notamment commis un délit ou un crime au sens du CP

- 8/12 - A/1185/2017 dénotant un comportement pouvant mettre en péril le bon exercice d'une profession de transport de personnes.

L'ancien Tribunal administratif (ci-après : TA), dont la chambre administrative a repris les compétences, a rendu plusieurs arrêts ayant trait à la notion d'honorabilité. Cette notion, uniforme, doit être comprise en rapport avec les faits reprochés à la personne concernée et à l'activité qu'elle entend déployer, une fois qu'elle aurait été reconnue comme honorable. Une condamnation pénale n'est pas le seul critère pour juger de l'honorabilité d'une personne, et ce même si le simple fait que celle-ci ait été impliquée dans une procédure pénale puisse suffire à atteindre son honorabilité. Cette question doit cependant être examinée en fonction de la nature des faits reprochés, de la position qu'elle a prise à l'égard de ceux-ci et de l'issue de la procédure proprement dite (ATA/565/2013 du 28 août 2013 et

les références citées).

Concernant les chauffeurs de taxi, l'ancien TA a retenu qu'une violation grave des règles de la circulation routière et une tentative d'induction de la police en erreur ne suffisaient pas en soi à refuser la délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de taxi plus de deux ans après les faits (ATA/770/2002 du 3 décembre 2002). En revanche, un chauffeur de taxi condamné pour lésions corporelles graves, qui avait commis un excès de vitesse trois ans après, ne remplissait plus les conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi (ATA/206/2003 du 8 avril 2003). Il en allait de même d'un chauffeur de taxi condamné à trois reprises par voie d'ordonnances pénales pour des infractions à la législation sur les stupéfiants (ATA/946/2003 du

E. 16

décembre 2003), ou d'un chauffeur qui avait été condamné pour faux dans les certificats et à une peine d'emprisonnement (ATA/76/2005 du 15 février 2005).

En outre, dans deux cas où des actes de violence étaient reprochés à des chauffeurs de taxi, l'ancien TA a admis qu'un chauffeur de taxi condamné pour lésions corporelles graves en 1999, puis qui avait commis un excès de vitesse en septembre 2002, ne remplissait plus les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi (ATA/206/2003 du 8 avril 2003). De même, un chauffeur de taxi qui avait été impliqué dans deux altercations à deux ans d'intervalle alors qu'il se trouvait au volant de sa voiture privée a été considéré comme ne remplissant pas la condition de l'honorabilité de l'art. 6 al. 2 let. c LTaxis, ce qui ne lui donnait pas droit à la carte professionnelle de chauffeur de taxi (ATA/126/2004 du 3 février 2004). En revanche, un chauffeur de taxi condamné à une peine pécuniaire de douze jours-amende à CHF 35.- le jour avec sursis pour lésions corporelles simples de peu de gravité, qui n'avait pas commis de faits similaires depuis le début de ses activités en 1998, a été considéré par la chambre de céans comme remplissant la condition d'honorabilité, sa condamnation ne justifiant pas la révocation des autorisations lui permettant d'exercer sa profession (ATA/565/2013 précité).

- 9/12 - A/1185/2017

c. Le titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi peut être mis au bénéfice par le service d'une autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant selon l'art. 9 al. 1 let. a LTaxis aux conditions de l'art. 10 LTaxis, qui prévoit en particulier qu'il dispose d'une adresse professionnelle fixe dans le canton de Genève à laquelle il peut être atteint, notamment par téléphone ou par le biais de la centrale à laquelle il est affilié (art. 10 al. 1 let. b LTaxis).

d. Le titulaire d'une autorisation prévue par la LTaxis est tenu d'informer l'autorité sans délai de tout fait qui pourrait affecter les conditions de l'autorisation (art. 30 al. 1 LTaxis). 6) a. Selon l'art. 31 al. 1 LTaxis, le département révoque les autorisations prévues par le chap. 2 LTaxis lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies. Sont ainsi entre autres révocables les cartes professionnelles de chauffeur de taxi ainsi que les autorisations d'exploiter un service de transport de personnes au sens de l'art. 9 LTaxis. L'art. 31 al. 1 LTaxis réserve les sanctions administratives, au sens des art. 46 et 47 LTaxis.

b. Aux termes de l'art. 46 LTaxis, en cas de manquement aux devoirs imposés par la loi ou ses dispositions d'exécution par un chauffeur de taxi employé ou indépendant, le département peut, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération,

sanctionner le titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi d'une suspension de celle-ci pour une durée de dix jours à six mois (art. 46 al. 1 let. a LTaxis) ou du retrait de ladite carte (art. 46 al. 1 let. b LTaxis). Le prononcé de cette sanction a pour effet de suspendre ou d'annuler l'autorisation d'exploiter délivrée en vertu de l'art. 10 LTaxis (art. 46 al. 2 LTaxis). Lorsque le retrait d'une carte professionnelle et d'une autorisation d'exploiter a été prononcé, le département ne peut plus entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de deux ans à compter du jour où la décision est entrée en force (art. 46 al. 3 LTaxis).

Le service est compétent pour prononcer les mesures et sanctions administratives. L'art. 48 al. 1 LTaxis instaure cependant une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules, qui est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Lesdits préavis ont une valeur consultative et ne lient pas le département.

c. Les procédures instaurées par les art. 31 et 46 LTaxis ont des finalités différentes. L'art. 31 LTaxis permet à l'autorité de révoquer les autorisations délivrées qui sont en force lorsqu'elle constate après coup que les conditions d'octroi de celles-ci ne sont plus réalisées, indépendamment d'une faute imputable au chauffeur. L'art. 46 LTaxis constitue la base légale pour qu'elle puisse

- 10/12 - A/1185/2017 sanctionner les chauffeurs qui ont contrevenu fautivement à leurs obligations professionnelles découlant de la LTaxis. Dans ces deux situations procédurales, le droit d'être entendu du chauffeur de taxi doit être respecté. 7) a. En l'espèce, l'intimé a fondé sa décision sur l'absence d'honorabilité du recourant – et donc de l'art. 31 LTaxis – suite à son altercation avec son beau-frère, également chauffeur de taxi, et à la condamnation pénale pour ces faits le 12 juillet 2016, ainsi que sur son absence d'adresse professionnelle à Genève.

b. L'agression commise par le recourant à l'encontre de M. E_____ est effectivement inadmissible, dès lors qu'il s'en est pris à l'intégrité corporelle de sa victime au moyen d'un spray au poivre et lui a infligé des coups au visage et sur le haut du corps. Le recourant a également tenté de minimiser ses agissements, alléguant une situation de défense face à l'agression préalable de M. E_____ et l'existence d'un conflit d'ordre privé avec la victime. Même si cette dernière a également fait l'objet d'une condamnation pour avoir asséné des coups au recourant, ces éléments ne sont toutefois pas de nature à occulter la gravité des faits en cause.

Cela étant, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait commis d'autres faits similaires depuis le début de ses activités en 2011, sa condamnation apparaissant comme un acte isolé. Il ressort certes de l'ordonnance pénale du 12 juillet 2016 qu'il a été condamné par le Ministère public le 24 avril 2014 à une peine pécuniaire pour non restitution de permis et/ou de plaques de contrôle. Les circonstances de cette condamnation demeurent toutefois inconnues, tout comme les faits à leur origine. Quant à l'amende qui lui a été infligée par l'intimé le 26 janvier 2016 pour avoir contrevenu à la LTaxis en empruntant la voie réservée aux transports publics et aux taxis de service public, il s'agit d'une sanction administrative, sans lien avec la condition d'honorabilité.

Comme l'a retenu la chambre de céans dans des cas similaires, l'intimé ne pouvait, sur la base de la seule condamnation du recourant du 12 juillet 2016, inférer qu'il était incapable de se contrôler et n'offrait plus les garanties de moralité et de comportement suffisantes, ce

qui rendrait nécessaire de révoquer toutes les autorisations lui permettant d'exercer sa profession.

c. L'intimé a en outre justifié la révocation de l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé par l'absence d'adresse professionnelle du recourant lors du prononcé de la décision litigieuse. Il ressort toutefois du contrat de sous-location du 15 février 2017 produit par le recourant qu'il disposait bien d'une telle adresse professionnelle à compter de cette date, même s'il ne l'a pas communiquée à l'intimé en violation de l'obligation prévue par l'art. 30 al. 1 LTaxis ; rien n'indique qu'il ne pouvait pas y être atteint notamment par téléphone ou par le biais de la centrale à laquelle il était affilié conformément à l'art. 10 al. 1 let. b LTaxis.

- 11/12 - A/1185/2017

d. La décision entreprise doit par conséquent être annulée, étant précisé que le service a déjà prononcé une sanction administrative en relation avec les faits susmentionnés, que le recourant n'a pas contestée. 8)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée au recourant, qui obtient gain de cause, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.